



## DÉCISION DE L'AFNIC

**atchoum.fr**

**Demande n°FR-2017-01380**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AGRI LOISIRS

Le Titulaire du nom de domaine : M.F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : atchoum.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2018

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juillet 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atchoum.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 juin 2017 de la société AGRI LOISIRS immatriculée le 04 novembre 1970 sous le numéro 657 020 178 au R.C.S. de Draguignan dont l'un des noms commerciaux est « ATCHOUM » et ayant pour activité l'achat, la vente et la pose avec ou sans sous traitance de gazon synthétique et de chalets en bois ;
- Copie de la carte nationale d'identité de l'un des gérants du Requéran ;
- Capture d'écran du 21 juin 2017 de la page internet « ATCHOUM » vers laquelle renvoie le nom de domaine <lamobilitedeproximite.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous demandons l'enregistrement du nom de domaine du fait que notre activité porte ce nom ATCHOUM et que ATCHOUM est inscrit dans notre KBIS en tant que nom commercial avec nos autres activités.*

*Atchoum a été également déposé à l'INPI, sous le N° 15 4 229 320*

*Son utilisation n'est pas pour l'instant possible comme adresse internet car déjà déposé.*

*Le nom de domaine objet du litige porte atteinte à des droits de propriété, le titulaire ne justifie pas un intérêt légitime.»*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Titulaire ;
- Publication au BOPI 15/51 - VOL.I du 18 décembre 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française « ATCHOUM Avoir un Chauffeur pour aller chez son coiffeur Application sur la mobilité de proximité » numéro 15 4 229 320 déposée le 27 novembre 2015 par Monsieur D. gérant du Requérant, pour la classe 9 ;
- Publication au BOPI 16/11 VOL.II du 18 mars 2016 de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française « ATCHOUM Avoir un Chauffeur pour aller chez son coiffeur Application sur la mobilité de proximité » numéro 15 4 229 320 ;
- Echanges électroniques avec des tiers intéressés par le nom de domaine <atchoum.fr> en avril et mai 2017.
- Courriers électroniques de 2008 relatif à l'enregistrement du nom de domaine <atchoum.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je possède le domaine atchoum.fr depuis le 30 juin 2008, date à laquelle l'AFNIC a validé l'enregistrement de ma demande. J'ai choisi ce nom de domaine car facile à retenir et amusant. Je n'ai jamais eu l'intention de porter atteinte au requérant. Pour preuve, la marque « ATCHOUM » a été déposée à l'INPI le 27 NOVEMBRE 2015, après vérification sur le site de l'INPI (en pièce jointe), soit plus de sept ans après l'enregistrement initial de mon nom de domaine. De plus, j'utilise ce nom de domaine pour héberger mon site personnel ainsi que quelques un de mes projets personnels et quelques photos. Je ne vois pas le rapport que mon site a avec l'activité "Achat, vente et pose avec ou sans sous traitance de gazon sythétique et de chalets en bois" mentionné au Kbis en pièce jointe pour se prétendre comme une contrefaçon de cette activité. Ni du fait que ce site porte atteinte à l'image d'AGRI LOISIRS. La description mentionnée par à l'INPI pour la marque « ATCHOUM » est quand à elle différente : « Avoir un Chauffeur pour aller chez son coiffeur Application sur la mobilité de proximité ». De la même façon, je ne vois pas en quoi mon site pourrait être considéré comme une contrefaçon de cette activité. Le requérant m'a proposé de racheter mon nom de domaine, chose que j'ai refusée car l'utilisant depuis plusieurs années et utilisé ainsi dans la signature de beaucoup de mes emails. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <atchoum.fr> était identique au nom commercial « ATCHOUM » du Requérant, la société AGRI LOISIRS immatriculée le 04 novembre 1970 sous le numéro 657 020 178 au R.C.S. de Draguignan.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Sur l'article L.45-2 2° :**

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique qu'une marque « ATCHOUM » a été déposée sous le numéro 15 4 229 320 ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- D'après les pièces fournies par le Titulaire, le gérant du Requérant est propriétaire de la marque française « ATCHOUM Avoir un Chauffeur pour aller chez son coiffeur Application sur la mobilité de proximité » enregistrée le 27 novembre 2015 sous le numéro 15 4 229 320 pour la classe 9 ;
- Le nom de domaine <atchoum.fr> a été enregistré par le Titulaire le 30 juin 2008 soit antérieurement à l'enregistrement le 27 novembre 2015, sous le numéro 15 4 229 320, de la marque française « ATCHOUM Avoir un Chauffeur pour aller chez son coiffeur Application sur la mobilité de proximité » par le gérant du Requérant pour la classe 9.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <atchoum.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

**b. Sur l'article L.45-2 1° :**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <atchoum.fr> à son signe distinctif « ATCHOUM », nom commercial du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <atchoum.fr> est identique au signe distinctif « ATCHOUM », nom commercial du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage par le Requérant de son nom commercial « ATCHOUM » par rapport au nom de domaine <atchoum.fr> n'est pas démontrée ;
- Le Titulaire déclare utiliser le nom de domaine <atchoum.fr> depuis plusieurs années pour d'une part, héberger son site, des projets personnels ainsi que des photos et d'autre part, l'utiliser en signature de courriels ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <atchoum.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <atchoum.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

---

**Titrages** : INTERET A AGIR – nom de domaine identique - ATTEINTE AUX DROITS - atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle - droit des marques – ndd antérieur - ATTEINTE AUX DROITS - atteinte à des droits garantis par la loi - signe distinctif - nom commercial - défaut de pièce